



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 21-24 avril 2020

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) :****Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06
d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de la Fédération de Russie***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, vise à préciser les prescriptions relatives à la hauteur à laquelle sont montés les feux de croisement, les feux de recul et les feux de brouillard arrière sur les véhicules de la catégorie G (conçus pour une utilisation tout-terrain). Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux séries 04, 05 et 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.2.4.2, lire :

« 6.2.4.2 En hauteur : minimum 500 mm, maximum 1 200 mm au-dessus du sol. Pour les véhicules des ~~la~~ catégories **N₂G**, **N₃G**, **M₂G** et **M₃G** (véhicules tout-terrain), le maximum en hauteur peut être porté à 1 500 mm. ».

Paragraphe 6.4.4.2, lire :

« 6.4.4.2 En hauteur : Au minimum 250 mm, au maximum 1 200 mm au-dessus du sol. **Pour les véhicules des catégories N₂G, N₃G, M₂G et M₃G (véhicules tout-terrain), le maximum en hauteur peut être porté à 1 400 mm.** ».

Paragraphe 6.11.4.2, lire :

« 6.11.4.2 En hauteur : minimum 250 mm, maximum 1 000 mm au-dessus du sol. Pour les feux de brouillard arrière groupés avec tout feu arrière ou pour les véhicules des ~~la~~ catégories **N₂G**, **N₃G**, **M₂G** et **M₃G** (véhicules tout-terrain), la hauteur maximale peut être portée à ~~1 200~~ **1 400** mm. ».

II. Justification

1. La présente proposition vise à garantir le fonctionnement fiable et sûr des véhicules de la catégorie G (tout-terrain) sur des trajets qui comprennent, par exemple, des zones accidentées. Les valeurs des angles longitudinaux en tout-terrain, de la garde au sol au-dessus des essieux avant et arrière, de l'angle de fuite et de l'angle d'attaque et de la garde au sol entre les essieux sont plus élevées sur les véhicules destinés notamment à être utilisés hors route.

2. Des tolérances permettant de tenir compte de ces caractéristiques de conception particulières n'ont été prévues dans la version actuelle du Règlement ONU que pour les véhicules de la catégorie N₃G. Il est proposé de rendre ces tolérances applicables également aux véhicules des catégories N₂G, M₂G et M₃G.
